

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 12 JUILLET 2022****DELIBERATION N°2022/1207-09****Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT
D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA FORMATION ET A LA
DEMATERIALISATION DES FORMATIONS**

L'an deux mille vingt-deux et le 12 juillet à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 04 juillet 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 12 juillet 2022 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	TEL	Jean-Luc	Chef du Service Atelier	Présentiel
	LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidenteAccusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-09-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Considérant que la crise sanitaire et ses conséquences (distanciation sociale etc...) obligent le SDIS à modifier sa philosophie d'apprentissage,

Considérant que l'un des moyens qui pourraient être utilisés pour maintenir les compétences individuelles des agents consisterait à leur dispenser des formations à distance ou en réalités virtuelles,

Considérant que pour dispenser ces formations à distance, il est cependant indispensable que le SDIS se dote de matériels spécifiques, à savoir de matériels informatiques, de mannequins évolués (connectés), de logiciels de formation et d'entraînement en réalité virtuelle, et de simulateurs de conduite,

Considérant qu'après recherches, le coût de ses outils a été estimé à 300.000 euros HT ; afin de financer ce projet, le SDIS avait sollicité dans un premier temps une aide au titre du Fonds Social Européen (FSE) comme l'y autorisait la délibération n°2022/3101-05 du CASDIS du 31 janvier 2022,

Considérant que sa demande de subvention au titre du FSE a été récemment rejetée ; il lui a cependant été proposé de formuler une demande de subvention pour l'achat de ces outils pédagogiques dans le cadre du Contrat de Convergence Territoriale,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe à solliciter une subvention au titre du Contrat de Convergence Territoriale pour l'achat d'équipements nécessaires à la formation et à la dématérialisation des formations.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-09-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-09-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022